



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-023

PUBLIÉ LE 4 FÉVRIER 2019

Sommaire

DEAL

R03-2019-02-01-002 - Arrêté portant autorisation de détention et transport d'espèces animales protégées appartenant à la collection JAGUARS Lionel HAUTIER. (2 pages)	Page 3
R03-2019-02-01-003 - arrêté portant autorisation de détention et transport d'espèces animales protégées appartenant à la collection JAGUARS, Anthony HERREL (4 pages)	Page 6
R03-2019-02-01-001 - arrêté préfectoral portant modification du récépissé de déclaration n° 973-2018-00269, daté du 27 décembre 2018, concernant des franchissements de cours d'eau, dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-037 "crique Campi" et donnant accord pour la réalisation des travaux. commune de Kourou. (4 pages)	Page 11

DEAL

R03-2019-02-01-002

Arrêté portant autorisation de détention et transport
d'espèces animales protégées appartenant à la collection

JAGUARS Lionel HAUTIER.

arrêté autorisation HAUTIER



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

ARRETE

portant autorisation de détention et transport d'espèces animales protégées appartenant à la collection JAGUARS
Lionel HAUTIER

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-10-29-005 du 29 octobre 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de Guyane ;

VU la demande présentée par Lionel HAUTIER, chargé de recherche au CNRS à l'université de Montpellier, le 18 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie des espèces mentionnées à l'article 5.

Article 2 : objet de l'autorisation

La personne listée à l'article 3 est autorisée à détenir et transporter les spécimens de xénarthres morts sur la route ou en captivité et appartenant à la collection JAGUARS, présentés à l'article 5. Cet échange entre dans le cadre du projet de recherche portant sur l'évolution de l'appareil masticateur des mammifères.

Article 3 : personnes autorisées

Lionel HAUTIER, chargé de recherche au CNRS à l'université de Montpellier.

Article 4 : transport des spécimens

Les spécimens sont transportés depuis :

Benoit De Thoisy
Association KWATA
16 avenue Pasteur
97 300 Cayenne

vers

Lionel HAUTIER
Institut des Sciences de l'évolution
Place Eugène Bataillon
34095 Montpellier

Une fois les spécimens disséqués, ils seront restitués à la collection JAGUARS.

Article 5 : spécimens

Nom commun (<i>non scientifique</i>)	Quantité	Description	Origine
Fourmilier géant (<i>Myrmecophaga tridactyla</i>)	1	Têtes complètes comprenant des tissus mous	Mâle adulte, né en captivité, cédé mort par le zoo de Guyane à la collection JAGUARS (M3023)
Myrmidon (<i>Cyclopes didactylus</i>)	3		- Tué sur route, Cayenne. Détention collection JAGUARS (M1525) - Tué sur route, Kourou. Détention collection JAGUARS (M1571). - Tué sur route, Matoury. Détention collection JAGUARS (M2300)
Tamandua (<i>Tamandua tetradactyla</i>)	2		- Femelle adulte, accidentée route, Macouria, RN1 pk30 (09/06/18). Détention collection JAGUARS (M3074) - mâle adulte, accidenté route, Détention collection JAGUARS (M3075)

Article 6 : durée de l'autorisation

Cet arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 7 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à la personne indiquée à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 01/02/2019.

Pour le préfet, et par délégation

**Le chef de service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et Paysages**

Thomas PETITGUYOT

DEAL

R03-2019-02-01-003

arrêté portant autorisation de détention et transport
d'espèces animales protégées appartenant à la collection

JAGUARS, Anthony HERREL

arrêté autorisation HERREL



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

ARRETE

**portant autorisation de détention et transport d'espèces animales protégées appartenant à la collection JAGUARS
Anthony HERREL**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-10-29-005 du 29 octobre 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de Guyane ;

VU la demande présentée par Anthony HERREL, directeur de recherche - CNRS/ MNHN, le 13 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie des espèces mentionnées à l'article 5.

Article 2 : objet de l'autorisation

La personne listée à l'article 3 est autorisée à détenir et transporter les spécimens appartenant à la collection JAGUARS, présentés à l'article 4. Cet échange entre dans le cadre d'un projet de recherche portant sur l'évolution de l'anatomie des membres des vertébrés en fonction de leur milieu de vie arboricole.

Article 3 : personnes autorisées

Anthony HERREL, directeur de recherche – CNRS/MNHN Paris.

Article 4 : transport des spécimens

Les spécimens sont transportés depuis :

Benoit De Thoisy
Association KWATA
16 avenue Pasteur
97 300 Cayenne

vers

Anthony HERREL
MNHN
55 rue Buffon
75 005 Paris

Une fois les spécimens disséqués, ils sont restitués à la collection JAGUARS.

Article 5 : spécimens

Genre	Espèce	Numéro collection Jaguars	Genre	Espèce	Numéro collection Jaguars
<i>Hylaeamys</i>	<i>megacephalus</i>	M1823	<i>Amphisbaena</i>	<i>fuliginosa</i>	R1323
<i>Marmosa</i>	<i>murina</i>	M2851	<i>Atractus</i>	<i>badius</i>	R1324
<i>Marmosa</i>	<i>murina</i>	M535	<i>Atractus</i>	<i>flamigerus</i>	R1325
<i>Marmosa</i>	<i>sp</i>	M1496	<i>Bothrops</i>	<i>atrox</i>	R1326
<i>Marmosa</i>	<i>sp.</i>	M2184	<i>Caecilia</i>	<i>albiventris</i>	R1327
<i>Marmosa</i>	<i>sp.</i>	M2965	<i>Chironius</i>	<i>fuscus</i>	R1328
<i>Marmosops</i>	<i>sp.</i>	M1704	<i>Chironius</i>	<i>fuscus</i>	R1329
<i>Marmosops</i>	<i>sp.</i>	M1708	<i>Chironius</i>	<i>fuscus</i>	R1330
<i>Mesomys</i>	<i>hispidus</i>	M2181	<i>Chironius</i>	<i>fuscus</i>	R1331
<i>Micoureus</i>	<i>demerarae</i>	M1201	<i>Erythrolamprus</i>	<i>sp</i>	R1332
<i>Monodelphis</i>	<i>touan</i>	M2838	<i>Helicops</i>	<i>angulatus</i>	R1333
<i>Monodelphis</i>	<i>touan</i>	M2963	<i>Hypsiboas</i>	<i>dentei</i>	R1334
<i>Eira</i>	<i>barbara</i>	M38	<i>Hypsiboas</i>	<i>geographica</i>	R1335
<i>Galictis</i>	<i>vittata</i>	M48	<i>Imantodes</i>	<i>chenchoa</i>	R1336
<i>Galictis</i>	<i>vittata</i>	M178	<i>Leptodactylus</i>	<i>knudsuni</i>	R1337
<i>Eira</i>	<i>barbara</i>	M193	<i>Leptodactylus</i>	<i>mystaceus</i>	R1338
<i>Eira</i>	<i>barbara</i>	M287	<i>Leptophis</i>	<i>ahaetulla</i>	R1339
<i>Pithecia</i>	<i>pithecia</i>	M1507	<i>Caecilia</i>	<i>sp</i>	R1340
<i>Puma</i>	<i>yaguarundi</i>	M1572	<i>Oxybellis</i>	<i>aeneus</i>	R1341
<i>Puma</i>	<i>yaguarundi</i>	M1694	<i>Oxybellis</i>	<i>fulgidus</i>	R1342
<i>Potos</i>	<i>flavus</i>	M1749	<i>Philodryas</i>	<i>argentea</i>	R1343
<i>Galictis</i>	<i>vittata</i>	M2209	<i>Phyllomedusa</i>	<i>vallanti</i>	R1344
<i>Puma</i>	<i>yaguarundi</i>	M2302	<i>Polychrus</i>	<i>marmoratus</i>	R1345
<i>Potos</i>	<i>flavus</i>	M2756	<i>Pseudis</i>	<i>paradoxa</i>	R1346
<i>Coendou</i>	<i>melanurus</i>	M2824	<i>Pseustes</i>	<i>poecilonotus</i>	R1347
<i>Eira</i>	<i>barbara</i>	M2826	<i>Rhinatrema</i>	<i>bivittatum</i>	R1348
<i>Felis</i>	<i>wiedii</i>	M3015	<i>Rhinatrema</i>	<i>bivittatum</i>	R1349
<i>Galictis</i>	<i>vittata</i>	M3017	<i>Rhinella</i>	<i>marina</i>	R1350
<i>Galictis</i>	<i>vittata</i>	M3018	<i>Rhinella</i>	<i>marina</i>	R1351
<i>Philander</i>	<i>opossum</i>	M3019	<i>Scinax</i>	<i>sp</i>	R1352
<i>Philander</i>	<i>opossum</i>	M3020	<i>Thalesius</i>	<i>viridis</i>	R1353
<i>Saimiri</i>	<i>sciureus</i>	M3027	<i>Gracilinanus</i>	<i>emiliana</i>	M3028
<i>Amphisbaena</i>	<i>fuliginosa</i>	R1322	<i>Gracilinanus</i>	<i>emiliana</i>	M3029
			<i>Marmosops</i>	<i>parvidens</i>	M3030

Article 6 : durée de l'autorisation

Cet arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 7 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à la personne indiquée à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 01/02/2019

Pour le préfet, et par délégation

**Le chef de service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et Paysages**

Thomas PETITGUYOT

DEAL

R03-2019-02-01-001

arrêté préfectoral portant modification du récépissé de déclaration n° 973-2018-00269, daté du 27 décembre 2018, concernant des franchissements de cours d'eau, dans le cadre de la demande d'ARM n° 2017-037 "crique Campi" et donnant accord pour la réalisation des travaux. commune de Kourou.

PRÉFET DE LA GUYANE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

PORTANT MODIFICATION DU RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION N° 973-2018-00269, DATÉ DU 27 DÉCEMBRE 2018, CONCERNANT DES FRANCHISSEMENTS DE COURS D'EAU, DANS LE CADRE DE LA DEMANDE D'ARM N°2017-037 « CRIQUE CAMPI » ET DONNANT ACCORD POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX.

COMMUNE DE KOUROU

DOSSIER N° 973-2018-00269

Le préfet de la GUYANE

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU** le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2017 portant nomination de M. Raynald VALLEE, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane
- VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- VU** l'arrêté DEAL n°R03-2018-10-29-005 du 29 octobre 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de Guyane ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 973-2018-00269, en date du 27 décembre 2018, portant au titre des articles du code de l'environnement et relatif à 4 franchissements de cours d'eau dans le cadre de la demande d'ARM n°2018-037 « crique Campi » ;
- VU** la demande de compléments au titre de la régularité, en date du 27 décembre 2018, adressée à la société « REICOO » ;
- VU** la note complémentaire, transmise par la société « REICOO », le 30 janvier 2019 et intégrant les franchissements d'accès aux périmètres de prospection à la déclaration initiale ;

Considérant que les compléments apportés par la société « REICOO » permettent de déclarer le dossier régulier ;

Considérant que les travaux et ouvrages complémentaires ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé et les préconisations énoncées dans le récépissé de déclaration n° 973-2018-00269 ;

Considérant que les travaux et ouvrages modificatifs sont soumis à déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0 , et 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la GUYANE ;

ARRÊTE

Article 1 : Modification du récépissé

Le récépissé de déclaration n° 973-2018-00269, en date du 27 décembre 2018 concernant :

4 franchisements de cours d'eau dans le cadre d'une demande d'ARM sur la crique Campi et affluents par la société « COOREI »

est modifié comme suit :

Réalisation de 11 franchisements de cours d'eau dans le cadre d'une demande d'ARM sur la crique Campi et affluents, par la société « REICOO » commune de KOUROU

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°/ Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°/ Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<u>Profils en travers</u> <u>Crique Campi et affluents :</u> 1 ^{er} franchissement : 4 m 2 ^e franchissement : 4 m 3 ^e franchissement : 4 m 4 ^e franchissement : 4 m 5 ^e franchissement : 4 m 6 ^e franchissement : 4 m 7 ^e franchissement : 4 m 8 ^e franchissement : 4 m 9 ^e franchissement : 4 m 10 ^e franchissement : 4 m 11 ^e franchissement : 4 m Total Campi et affluents : 44 m <u>Profils en long</u> <u>Crique Campi et affluents :</u> 4m pour chaque franchissement Total Campi et affluents : 44m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	<u>Crique Campi et affluents :</u> 1 ^{er} franchissement : 16 m ² 2 ^e franchissement : 16 m ² 3 ^e franchissement : 16 m ² 4 ^e franchissement : 16 m ² 5 ^e franchissement : 16 m ² 6 ^e franchissement : 16 m ² 7 ^e franchissement : 16 m ² 8 ^e franchissement : 16 m ² 9 ^e franchissement : 16 m ² 10 ^e franchissement : 16 m ² 11 ^e franchissement : 16 m ² Total Campi et affluents : 176 m²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Les autres articles et paragraphes du récépissé de déclaration n° 973-2018-00269 restent inchangés.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent arrêté. Au vu des pièces constitutives du dossier et des compléments apportés par le pétitionnaire, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés du 28 novembre 2007 et du 30 septembre 2014 susvisés et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 4 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de KOUROU, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la GUYANE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la GUYANE,

Le maire de la commune de KOUROU,

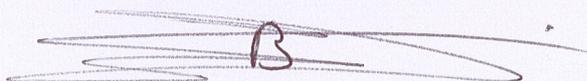
Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la GUYANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A CAYENNE, le 01/02/2019

Pour le préfet de la GUYANE

Le chef de l'unité police de l'eau



Benoît JEAN

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

Numéro	Coordonnées	
Crique Campi et affluents		
F1	294464	533465
F2	292865	532499
F3	292178	530456
F4	292771	532200
F5	294274	533378
F6	293072	532911
F7	292784	531243
F8	291983,6	534974,5
F9	291709	533944,5
F10	291688,4	533546,3
F11	292519,2	532523,2